

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-214

RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DE L'AIRE DE PROTECTION DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN ET À L'AJOUT DE TRACÉS DE CORRIDORS RÉCRÉATIFS DANS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND.

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin de réduire l'aire de protection du Village Québécois d'Antan pour exclure quelques terrains résidentiels non adjacents aux limites du Village;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de certains avantages contenus dans la politique du vélo adoptée par le ministère des Transports, une MRC doit faire apparaître dans son schéma d'aménagement la localisation des tracés retenus pour l'aménagement d'un réseau cyclable;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a été reconnue par l'organisme Vélo-Québec comme territoire traversé par la ROUTE VERTE soit le réseau cyclable que le gouvernement provincial veut mettre en place;

CONSIDÉRANT que, suite à la soirée de consultation, la Commission d'aménagement retient qu'il y a lieu d'inclure tous les tracés que la MRC avait identifiés lors de la demande de subvention dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec;

CONSIDÉRANT que Réseau Plein Air Drummond recommande d'apporter de légères modifications aux tracés pour tenir compte de contraintes sur lesdits tracés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 mai 1997 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Jean-Guy Forcier

APPUYÉE PAR Roger Bluteau

Il est statué, par le présent règlement **MRC-214** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

- ARTICLE 1.** La figure intitulée "LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN" contenue dans l'annexe II est abrogée et remplacée par la figure en annexe du présent règlement intitulée "*LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN, modification 1*". Cette dernière figure fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** L'article 6.4.5.1 du Document complémentaire est modifié en remplaçant le terme « Dans une bande de 150 mètres autour du site » par le terme "*de l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN modification 1, en annexe du présent règlement*".
- ARTICLE 3.** L'article 6.4.5.2 du Document complémentaire est modifié en remplaçant le terme « Dans une bande de 150 mètres autour du site » par le terme "*dans l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN modification 1, en annexe du présent règlement*".
- ARTICLE 4.** L'article 6.4.5.3 du Document complémentaire est modifié en remplaçant le terme « Dans une bande de 150 mètres autour du site » par le terme "*Dans l'aire de protection apparaissant sur la figure intitulée LE SITE DU VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN modification 1, en annexe du présent règlement*".
- ARTICLE 5.** La section intitulée LES FAITS du paragraphe 4.1.1 est modifiée en ajoutant l'alinéa suivant:
"Le positionnement de la MRC de Drummond sur le parcours de la Route Verte est maintenant accepté par Vélo-Québec, l'organisme responsable de la mise en place d'un réseau cyclable provincial. À la croisée d'axes majeurs, la MRC de Drummond pourra ainsi bénéficier des retombées économiques importantes du virage vers l'écotourisme."

ARTICLE 6. La section intitulée LES ORIENTATIONS du paragraphe 4.1.1 est modifiée en ajoutant l'alinéa suivant:

"Favoriser le développement de corridors récréatifs régionaux et interrégionaux."

ARTICLE 7. La section intitulée LES MOYENS DE RÉALISATIONS du paragraphe 4.1.1 est modifiée en ajoutant ce qui suit:

"4) Réseau cyclable

Le plan no 2 en annexe montre les tracés retenus pour implanter un réseau cyclable permettant à la MRC de se rattacher aux corridors cyclables des régions voisines. De plus ce réseau a également comme fonction de rapprocher toutes les municipalités de la MRC des corridors récréatifs interrégionaux.

Les municipalités concernées doivent identifier ces tracés dans leurs règlements et prendre les moyens pour faciliter la mise en place dudit réseau.

La localisation des tracés des corridors cyclables est approximative. Les municipalités traversées doivent s'assurer que lesdits corridors sont interconnectés à la limite des territoires municipaux pour pouvoir relier Drummondville aux endroits suivants:

- *La limite de la MRC de Nicolet-Yamaska dans la municipalité de St-Pie-de-Guire*
- *La limite de la MRC du Val-St-François dans la municipalité de Ulverton*
- *L'ancienne emprise du CP dans la municipalité de Wickham*
- *Le périmètre d'urbanisation de St-Edmond*
- *L'intersection du Quatrième rang et de la route 255 dans la municipalité de St-Lucien*
- *L'intersection de la route 122 et du Neuvième rang dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil*

Lorsque les travaux d'aménagement d'un tracé sont terminés, la localisation de ces corridors correspond au réseau de la MRC lequel ne pourra pas être modifié sans l'accord de la MRC."

ARTICLE 8. Le Plan no 2 en annexe intitulé "Réseaux majeurs et contraintes" est modifié par le plan intitulé "Réseaux majeurs et contraintes, modification 1" daté du 26 novembre 1997. Ledit plan de modification fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc4505/97**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **5 février 1998**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 24 avril 1998

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier